



Règlement de L'Organisation de l'Arbitrage

Validé par le Comité de Direction du mercredi 11 juillet 2018

Article premier.- Délégation de Pouvoirs.

Le Comité de Direction de la Ligue, s'il délègue ses pouvoirs à des Commissions, n'en conserve pas moins la direction totale de l'arbitrage, au même titre que celle de toutes les autres branches et subdivisions de la Ligue, administration et organisation. La Direction du Football ne peut pas être séparée ; tous les éléments organiques doivent être imbus du même esprit et des mêmes principes qu'il appartient au Comité de déterminer.

Article 2.- Fonctionnement d'Ensemble.

L'organisation de l'arbitrage comporte cinq parties distinctes :

- 2.1** - Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour assurer la direction du maximum de rencontres de compétitions.
- 2.2** - Gérer le corps arbitral pour le faire progresser, techniquement et pratiquement.
- 2.3** - Etudier, apprécier et juger les litiges techniques d'arbitrage.
- 2.4** - Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.
- 2.5** - Juger des mesures et des sanctions nécessaires à prendre tant pour le bon déroulement des matches que du respect dû à l'arbitre et de ses décisions.

Les quatre premières parties de cette organisation sont assurées par les Commissions de l'Arbitrage en liaison et avec le concours des Commissions Sportives qui agissent au nom du Comité de Ligue ou du Comité de District.

Article 3. - Composition – Organisation de la Commission de District de l'Arbitrage.

3.1 - La Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District. Le Comité de Direction nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

3.2 - La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3.3 - La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

3.4 - Son Président *ou son représentant* siège au Comité de Direction du District avec voix consultative. Il est membre de droit de la Commission Régionale de l'Arbitrage plénière.

3.5 - La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

3.6 - La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3.1.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

3.7 - Elle fait appel à d'anciens arbitres ainsi qu'à des arbitres opérants de District, de Ligue ou de la Fédération pour les observations pratiques qu'elle prévoit d'effectuer sur leur territoire. Ces observateurs d'arbitrage sont nommés chaque saison par le Comité de Direction de District sur proposition de la C.D.A.

Article 4. - **Rôle.**

En liaison avec la C.R.A., sous la responsabilité des Comités de Direction des Districts, les Commissions de District ont dans leurs attributions :

- le recrutement et l'instruction des candidats arbitres ;
- de proposer au Comité de District les nominations au titre d'arbitre officiel, d'arbitre honoraire de District et de dirigeant capacitaire ;
- la formation, le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placés sous leur contrôle ;
- la formation et le contrôle des dirigeants capacitaires en arbitrage ;
- la gestion des arbitres et des dirigeants capacitaires ;
- l'instruction de toutes les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu transmises par les Commissions Sportives Départementales.

Les C.D.A. organisent les cours destinés aux candidats arbitres et capacitaires ainsi que les stages et conférences à l'intention des arbitres en activité avec le concours de la Commission Régionale.

Il leur appartient également de proposer au Comité de Direction du District les nominations au titre d'arbitre officiel, d'arbitre honoraire, de jeune arbitre de Foot à effectif réduit et de dirigeant capacitaire en arbitrage.

Article 5. - **Composition – Organisation de la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

5.1 - La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue. Le Comité de Direction nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

5.2 - La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- du CTRA, pour avis technique, avec voix consultative.

5.3 - La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

5.4 - Son Président *ou son représentant* siège au Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

5.5 - La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

5.6 - La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article **3.1.2** du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

5.7 - Elle fait appel à d'anciens arbitres ainsi qu'à des arbitres opérants de District, de Ligue ou de la Fédération pour les observations pratiques qu'elle prévoit d'effectuer sur son territoire. Ces observateurs d'arbitrage sont nommés chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la C.R.A.

Article 6. - **Rôle.**

La C.R.A. est chargée de la direction générale de l'arbitrage sur l'ensemble du territoire de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football.

A cette Commission, il appartient :

- de veiller à la stricte application des Lois du Jeu ;
- d'instruire les réclamations visant l'interprétation de ces Lois, transmises par les Commissions Sportives Régionales ;
- de former, de perfectionner et de désigner les arbitres en activité placés sous son contrôle ;
- de gérer les arbitres de Ligue ;
- de programmer les sessions des cours d'arbitrage proposées par les Commissions de District ;
- d'accueillir les arbitres d'une autre Ligue ou d'une autre Fédération qui demandent à officier pour le compte de la Ligue ;
- de proposer au Comité de Direction de la Ligue les nominations au titre d'arbitre officiel et d'arbitre honoraire de la Ligue.

Article 7. - Formation.

La C.R.A. organise les différentes formations et stages réservés aux candidats arbitres, aux dirigeants arbitres, aux arbitres en activité et aux arbitres promotionnels pouvant prétendre au titre de jeunes arbitres de la Fédération et/ou d'arbitres fédéraux.

Article 8. - Désignations.

8.1 - Principes.

Chaque Commission Départementale ou Régionale de l'Arbitrage procède à la désignation des arbitres et assistants licenciés.

Cette désignation est établie par un (ou plusieurs) secrétaire(s) appartenant ou non à la Commission Départementale ou Régionale de l'Arbitrage.

Ce (ou ces) secrétaire(s) en possession des classements arrêtés par la Commission de l'Arbitrage concernée dans ses séances en fin de saison, et homologués par le Comité de Direction de Ligue ou de District, prépare un projet de désignation mensuel valable pour le mois suivant et qui tient compte des dispositions énoncées ci-après.

Les modifications demandées sont apportées à ce projet, dans les meilleurs délais.

Chaque Commission Départementale a la faculté de procéder à des permutations d'arbitres « inter – District », avec une autre Commission Départementale pour autant qu'il s'agit de Districts limitrophes de la L.P.I.F.F.

8.2 - Disposition d'ensemble.

La désignation doit tenir compte des règles suivantes :

Un arbitre ou assistant ne peut :

- a) diriger en rencontre officielle deux fois le même club dans un délai inférieur à quatre semaines (sauf nécessités exceptionnelles) ;
- b) diriger en compétition officielle le club qu'il représente, en application du Statut de l'Arbitrage ;
- c) pas rester, au maximum, trois weekends consécutifs sans avoir de désignation.

8.3 - Désignations sur les différentes compétitions.

8.3.1 - Désignations sous la responsabilité de la C.R.A.

8.3.1.1 - CHAMPIONNATS NATIONAUX

- National 2 : Arbitres-assistants
- National 3 : Centraux et Arbitres-assistants :
- CN U19 : Arbitres-assistants
- CN U17 : Arbitres-assistants
- Féminines D1, Féminines D2 : Arbitres-assistants
- Féminin U19 : Centraux et Arbitres-assistants
- Coupe Nationale de Football Entreprise : Arbitres-assistants

8.3.1.2 - CHAMPIONNATS DE LIGUE

- Seniors :
- Régional 1 (arbitres et assistants)
- **Régional 2 (Arbitres centraux et Arbitres-assistants n°2)**
- **Régional 3 : Arbitres Centraux**
- U19 Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres assistants
- U 19 Régional 2 et Régional 3 : Arbitres centraux
- U 17 Régional 1 et Régional 2 : Arbitres centraux
- U 15 Régional 1 et Régional 2 : Arbitres centraux
- U 14 Régional : Arbitres centraux
- Féminines Régional 1 F, Régional 2 F, Régional 3 F (à la demande) : Arbitres centraux
- Seniors du Dimanche matin Régional 1, Régional 2, Régional 3 : Arbitres centraux
- Anciens Régional 1, Régional 2, Régional 3 : Arbitres centraux
- Futsal Régional 1, Régional 2 et Régional 3 : Arbitres centraux
- Foot d'Entreprise du Samedi après-midi Régional 1 : Arbitres centraux et Arbitres-Assistants
- **Foot d'Entreprise du Samedi après-midi Régional 2 : Arbitres centraux**
- Foot d'Entreprise du Samedi après-midi Régional 3 : Arbitres centraux
- Foot d'Entreprise du Samedi matin : Arbitres centraux
- Critérium du Samedi : Arbitres centraux

8.3.1.3 - COUPES

- Coupe de France (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, à compter du 3^{ème} tour, arbitres assistants
- Coupe GAMBARDELLA (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, pour la Finale Régionale, arbitres assistants
- Coupe de France Féminine (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et, pour la Finale Régionale, arbitres assistants
- Coupe Nationale Foot Entreprise (épreuve éliminatoire) : Arbitres centraux et arbitres assistants
- Coupe Nationale Futsal (épreuve éliminatoire) : 2 Arbitres
- Coupes de Paris Ile de France toutes catégories et autres épreuves : Arbitres centraux et arbitres assistants

8.3.2 - Désignations sous la responsabilité de la C.D.A. du territoire dont dépend le club recevant

- Seniors :
- **Régional 2 (les arbitres assistants n°1 qui seront des arbitres centraux)**
- **Régional 3 : Arbitres Assistants**
- U17 Régional 1 : Arbitres assistants
- U17 Régional 3 : Arbitres centraux
- U16 Régional : Arbitres centraux
- U15 Régional 3 : Arbitres centraux

8.4 - Les Jeunes Arbitres.

Est « Jeune Arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

Les Jeunes Arbitres sont classés en trois catégories :

- Jeunes Arbitres Départementaux
- Jeunes Arbitres Régionaux
- Jeunes Arbitres de la Fédération

Ils arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, les Jeunes Arbitres peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de Seniors en, qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Le titre de « Jeune Arbitre de la Fédération » équivaut au titre d'arbitre Régional 2.

8.4.1 - Les Jeunes Arbitres Départementaux.

Ils sont désignés par les C.D.A.

8.4.2 - Les Jeunes Arbitres Régionaux.

Ils sont désignés par la C.R.A.

8.4.3 - Les Jeunes Arbitres de la Fédération.

Ils sont désignés soit par la D.T.A., soit par la C.R.A. lorsqu'ils n'arbitrent pas au niveau national.

8.5 - Les Arbitres Féminins.

Dispositions Particulières.

Les Arbitres Féminins ont la possibilité d'officier dans les compétitions de jeunes jusqu'à 50 ans, soit à leur demande expresse et par écrit, adressée à la C.D.A. ou la C.R.A. dont ils dépendent, ou, avant l'âge de 40 ans, rejoindre la filière masculine pour diriger des rencontres de la catégorie « Seniors ».

Les Arbitres Féminins qui choisissent la filière « masculine » sont intégrés dans le classement de leur catégorie d'affectation et soumis aux mêmes obligations.

Article 9. - Récusation.

La récusation d'un arbitre sur le terrain ne peut en aucun cas être admise.

Le club désirant formuler une réclamation contre la désignation d'un arbitre ou assistant pour un match peut l'adresser à la Commission de l'Arbitrage compétente à la condition toutefois que la réclamation soit faite par écrit au moins dix jours avant la date fixée pour le match. De plus, cette réclamation doit être motivée et présentée par le Président du club seulement.

Article 10. - Litiges d'arbitrage.

10.1 - Les dossiers de réclamation sur l'arbitrage recevable dans la forme sont transmis à la Commission de l'Arbitrage intéressée par les Commissions Sportives. Ceux-ci sont retournés à la Commission Sportive concernée, traités et jugés.

10.2 - Les Commissions de l'Arbitrage sont seules compétentes pour juger en premier ressort les litiges techniques d'arbitrage des rencontres organisées par la Ligue ou les Districts.

Les appels des décisions des Commissions d'arbitrage sont examinés :

- par l'instance d'Appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'Appel de la Ligue Régionale pour les C.D.A.
- par l'instance d'Appel de la Ligue Régionale et les décisions de cette dernière par la *Commission Fédérale des Arbitres – Section Lois du Jeu*.

Article 11. - Classifications.

Les arbitres et les arbitres assistants de la L.P.I.F.F. sont classés en **14** catégories :

- Elite Régionale
- Régional 1 et Assistant Régional 1
- Régional 2 et Assistant Régional 2
- **Régional 3**
- Régional 3 Stagiaire et Assistant Régional 3 Stagiaire
- Féminine Régionale
- Jeune Arbitre de la Fédération
- Jeune Arbitre Régional
- Jeune Arbitre Régional Stagiaire
- Départemental 1
- Départemental 2
- Départemental 3
- Départemental 4
- Jeune Arbitre Départemental

Le nombre des arbitres de chaque catégorie est laissé à l'appréciation de la Commission d'Arbitrage compétente.

Article 12. - Recrutement.

12.1 - Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat du District ou à défaut à celui de la Ligue Régionale du territoire dont dépend le club. Il doit être âgé de 15 ans au moins, s'il est mineur la demande formulée doit être accompagnée d'une autorisation parentale.

12.2 - Un joueur ayant joué en tant que titulaire dans les Championnats Nationaux Seniors ou dans la plus haute division du Championnat Régional, peut prétendre *intégrer la* catégorie Régional 3 après avoir subi un test théorique et une observation pratique à la fin du cycle des cours d'arbitrage.

12.3 - Tout arbitre d'une autre Ligue ou d'une autre Fédération qui demande à officier pour la L.P.I.F.F., soit par suite de son changement de résidence, soit pour raisons personnelles, doit présenter sa demande au secrétariat général de la Ligue.

12.4 - Les modalités d'application du recrutement des arbitres, telles qu'elles sont définies par le Statut de l'Arbitrage sont du ressort du Comité de Direction de Ligue ou de District.

Article 13. - **Nominations.**

13.1 - Les arbitres Régionaux sont nommés par le Comité de Direction de Ligue sur proposition de la C.R.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.

13.2 - Les arbitres Départementaux sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.

13.3 – Double licence

13.3.1 - L'arbitre de District peut également être titulaire :

- d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut d'Arbitre-Joueur.

- d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

13.3.2 - L'arbitre de Ligue de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.

13.3.3 – L'arbitre de Ligue de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours ne peut quant à lui être titulaire que d'une licence « Arbitre ».

13.4 - Les arbitres et assistants officiels sont reconduits dans leur fonction annuellement dans les conditions fixées par les Règlements Intérieurs des Commissions de l'Arbitrage.

Article 14. - **Promotions.**

Le classement des arbitres et des assistants est établi chaque année en fin de saison par la Commission de l'Arbitrage concernée sortante.

Après homologation par le Comité de Direction de Ligue ou de District, ce classement est porté à la connaissance des arbitres. Les conditions d'admissibilité au titre d'Arbitre Régional 3 et Jeune Arbitre Régional sont reprises dans le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Les Commissions de l'Arbitrage peuvent, à tout moment, procéder à des modifications inspirées par la compétence ou le comportement de l'arbitre en termes de motivation et d'assiduité. Tous les arbitres en titre, stagiaires et les Assistants Régionaux sont soumis à un test physique, à des contrôles pratiques et théorique dont les modalités d'application sont fixées par le Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 15. - Récompenses.

Les propositions de récompenses pour les services rendus à la cause du football par les arbitres de Ligue ou de District sont faites respectivement au Comité de Direction de Ligue ou de District par la Commission de l'Arbitrage compétente.

Article 16. - Sanctions.

16.1 - Sanctions d'ordre disciplinaire.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article **3.1.1** du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

16.2 - Mesures administratives.

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du Statut de l'Arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation pour une durée maximum de 3 mois
- le déclassement

- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :

o 1^{ère} instance : Commission de District de l'arbitrage ;

o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

- Arbitre de Ligue :

o 1^{ère} instance : Commission Régionale de l'arbitrage ;

o Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.

- Arbitre Fédéral :

o 1^{ère} instance : Commission Fédérale des Arbitres ;

o Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,

- l'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,

- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,

- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,

- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 17. - Limite d'Age.

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

Article 18. - Honorariat.

18.1 - L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité de Direction de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue ;
- Le Comité de Direction de District, sur proposition de la Commission Départementale de l'Arbitrage, pour les arbitres de Districts.

18.2 - L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice, et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour une mission qui lui serait confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués.

En cas de changement de résidence et de domiciliation sur le territoire de la L.P.I.F.F., une nouvelle carte est établie au vu de celle antérieurement délivrée. L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction de Ligue ou de District pour motif grave.

Article 19. - Discipline.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné doit quitter le terrain à la suite d'un accident, un autre arbitre officiel peut spontanément le remplacer.

En cas d'incident avant, pendant ou après le match avec quelque personne que ce soit et en cas de joueurs exclus du terrain, l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

La plus grande précision est demandée dans la rédaction de ces rapports et l'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en cause.

Article 20. - Attitude et Protection.

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Ils doivent notamment, en ce qui concerne le vestiaire, demander aux clubs un local particulier pour eux-mêmes.

Ils signalent à la Commission des Terrains l'absence de ce vestiaire particulier ainsi que toute anomalie constatée en matière de terrain par un rapport circonstancié.

Les arbitres, lorsqu'ils dirigent un match, sont placés sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence. Cette protection s'étend hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine sécurité.

Tout manquement à cette règle est instruit et jugé par la Commission intéressée qui applique les pénalités prévues au R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 21. - Dispositions Pratiques.

Les arbitres et assistants officiels venant sur un terrain pour y arbitrer doivent obtenir des clubs l'entrée libre pour deux personnes les accompagnant. Les mêmes avantages sont accordés aux membres des Commissions de l'Arbitrage et aux observateurs d'arbitrage mandatés pour observer un arbitre.

Article 22. – Arbitres-auxiliaires.

22.1 - Recrutement.

Tout dirigeant ou joueur licencié désirant devenir arbitre-auxiliaire, doit adresser une demande au secrétariat du District.

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins.

22.2 - Formation.

Les candidats sont tenus de suivre obligatoirement le cycle complet des cours d'arbitrage organisé par le District à l'intention des candidats arbitres.

22.3 - Nomination.

Les candidats doivent satisfaire au préalable à l'examen théorique prévu par le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage.

Ils sont nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

La qualité d'arbitre-auxiliaire est consacrée par la délivrance d'une carte créée spécialement pour cette fonction.

22.4 - Modalités et Dispositions Particulières.

L'arbitre-auxiliaire a un droit préférentiel pour diriger les équipes de jeunes de son club à la condition expresse d'obtenir l'accord du club adverse, accord devant obligatoirement figurer au recto de la feuille de match et ratifié par la signature des deux clubs en présence.

L'arbitre-auxiliaire peut obtenir le libre accès sur le terrain où se disputent les épreuves régionales organisées par la Ligue ou les Districts sur présentation de sa licence justifiant de sa qualité.

22.5 - Transfert de la licence arbitre-auxiliaire.

Tout dirigeant titulaire d'une licence d'arbitre-auxiliaire délivrée par une autre Ligue et qui demande à être inscrit sur les contrôles d'un club de la L.P.I.F.F. doit présenter sa candidature au secrétariat du District concerné.

Sa nomination est subordonnée au résultat d'un test théorique écrit effectué par la C.D.A. intéressée.

Article 23. - Statut du Très Jeune Arbitre.

23.1 - Tout jeune joueur licencié dans un club qui est âgé de 13 et 14 ans au 1er Janvier de la saison en cours peut devenir « Très Jeune Arbitre ». Il doit suivre un stage de formation à l'issue duquel il passe un test théorique en liaison et avec l'assistance des Commissions de Football à effectif réduit. Les désignations sont effectuées par les C.D.A. et ne portent que sur des rencontres de Football à effectif réduit officielles organisées par la Ligue ou les Districts. Il arbitre de préférence des matches neutres. Le « Très Jeune Arbitre » a priorité sur un dirigeant. Il ne peut être récusé.

23.2 - Le « Très Jeune Arbitre » est nommé par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A. en conformité avec le Règlement Intérieur des Commissions de l'Arbitrage. Il reçoit :

- une licence « Très Jeune Arbitre », renouvelable chaque saison ;
- un écusson spécifique à sa formation ;
- un maillot spécifique « Très Jeune Arbitre ».

23.3 - Pour être nommé, l'intéressé doit présenter une autorisation parentale renouvelable chaque saison et sa licence Joueur de la saison en cours.

Si le « Très Jeune Arbitre » remplit les conditions énoncées à l'article 27 du Statut de l'Arbitrage concernant le dossier médical, il pourra alors être désigné sur des rencontres de Football à 11.

23.4 - Le « Très Jeune Arbitre » doit obligatoirement être licencié à un club et ne peut représenter au Statut de l'Arbitrage que le club pour lequel il a été formé (annexe 3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

23.5 - Le « Très Jeune Arbitre » doit passer un test théorique au début de chaque saison.

23.6 - Le « Très Jeune Arbitre » peut devenir « Jeune Arbitre de District » (Foot à 11).

Il lui faut suivre les cours adaptés à sa catégorie à l'issue desquels il doit satisfaire à un test théorique. Il est classé dans la catégorie « Jeune Arbitre de District » (voir article 8, alinéa 4.1 du présent Règlement).

Article 24. - Statut de L'« Arbitre de Club ».

24.1 - Recrutement.

Tout dirigeant de club licencié peut, par l'intermédiaire de son club, être candidat à la fonction d' « arbitre de club ». Il doit, pour être nommé dans cette fonction, satisfaire, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, et mises en œuvre par la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), à un contrôle de ses connaissances en matière d'arbitrage, à la suite d'une formation qui lui est dispensée dans ce but.

Un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres est obligatoirement joint au dossier de candidature. La fonction d' « arbitre de club » est incompatible avec celle d'arbitre officiel. L' « arbitre de club » ne peut, au cours d'une même saison, être « arbitre de club » qu'en faveur d'un seul club.

24.2- Nomination.

L' « arbitre de club » est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Il lui est délivré une carte d' « arbitre de club », valable pour toute la saison et qui atteste de cette qualité. Il demeure dirigeant de son club.

24.3- Rattachement au club.

Pour que l' « arbitre de club » soit rattaché à son club pour la saison en cours, sa nomination auxdites fonctions doit intervenir au plus tard le 31 Janvier de la saison. Le rattachement d'un « arbitre de club » à son club, au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est prononcé par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District.

24.4- Désignations.

L' « arbitre de club » est désigné par la C.D.A. Il est, lorsqu'il officie en tant que tel, assujetti à la juridiction de la C.D.A.

24.5- Nombre minimum de rencontres à diriger.

L'« arbitre de club » est tenu de diriger, chaque saison, sur désignation de la C.D.A., un nombre minimum de rencontres, fixé chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A. Si, au 1er juin, il n'a pas satisfait pas à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante. Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 44 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, il ne peut plus exercer les fonctions d'« arbitre de club » pendant deux saisons. Toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation.

24.6 - Tenue - Ecusson.

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., et seulement dans ce cas, l'« arbitre de club » est tenu de porter la tenue ou l'écusson correspondant à sa fonction d' « arbitre de club ». Il n'est pas autorisé à porter cette tenue ou cet écusson lorsqu'il n'a pas été désigné par la C.D.A.

24.7 - Indemnité.

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., l'« arbitre de club » reçoit, du club recevant, une indemnité, dont le montant est fixé, pour tous les Districts de la Ligue, par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile-de-France.

Cette indemnité lui est réglée en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, émis à l'ordre de l'« arbitre de club », avant la rencontre, contre remise d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

24.8 - Renouvellement des fonctions.

Le renouvellement des fonctions de l'« arbitre de club » ne peut intervenir, que s'il a satisfait, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, à un contrôle annuel de connaissances en matière d'arbitrage organisé par la C.D.A., à la suite d'un recyclage. La participation à ce recyclage et ce contrôle de connaissances est obligatoire. En outre, l'« arbitre de club » ne peut obtenir ce renouvellement qu'à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de dirigeant en faveur de son club et qu'il produise un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres.

24.9 - Fin de fonction.

24.9.1 - L'« arbitre de club » qui, en cours de saison, cesse d'être licencié en faveur du club qu'il représente, cesse d'être « arbitre de club » et ne fait plus l'objet de désignations.

24.9.2 - Le Comité de Direction du District peut mettre fin, pour des raisons graves, aux fonctions d'un « arbitre de club », sur proposition de la C.D.A. Au préalable, ledit « arbitre de club » est mis à même de produire ses explications quant aux faits qui lui sont reprochés. La décision prise est notifiée à son club. L'exclusion des fonctions d'un « arbitre de club » a les mêmes conséquences, pour le club qu'il représentait, que la non-satisfaction de ses obligations quant au nombre minimum de rencontres à diriger au cours de la saison.

24.10 - Mutation.

L'« arbitre de club » qui change de club à l'intersaison peut demeurer « arbitre de club », dans le respect des dispositions ci-dessus, mais il ne peut représenter son club en tant qu'« arbitre de club » qu'après avoir été licencié dans ce nouveau club durant deux saisons révolues, sauf décision contraire de la Commission de District du Statut de l'Arbitre, motivée par l'une des raisons résultant des dispositions de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

24.11 - Option pour les fonctions d'arbitre officiel. Le fait de satisfaire aux dispositions applicables, en matière de nombre d'arbitres, aux clubs de la Ligue de Paris Ile-de-France et de ses Districts, ne peut avoir pour conséquence de leur permettre d'obtenir, dans les conditions fixées par l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'autorisation d'utiliser, dans une équipe de Ligue ou de District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation. Toutefois, si un « arbitre de club » opte pour l'arbitrage et devient arbitre officiel, les saisons passées en qualité d'« arbitre de club » dans le club au titre duquel il formule sa candidature

à la fonction d'arbitre, sont prises en compte pour l'application des dispositions dudit article 45.

ADMINISTRATION

Article 25. - Secrétariat.

Chaque secrétariat de Ligue ou de District assure le travail administratif du service d'arbitrage pour ce qui le concerne. Aucune correspondance officielle ne doit être faite directement par les Commissions ou par leurs membres individuellement. Les Commissions portent sur leurs procès-verbaux de séances toutes les correspondances à faire : convocations, transmissions, etc., pour permettre au secrétariat d'agir.

Chaque secrétariat est chargé de la transmission des dossiers, réclamations ou autres documents entre les diverses Commissions.

TRESORERIE

Article 26. - Budget de l'Arbitrage.

Le budget nécessaire aux Commissions d'Arbitrage est déterminé par le Comité de Direction de Ligue ou de District.

Article 27. - Indemnité d'Équipement, de Formation et de Documentation.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité d'équipement, de formation et de documentation dont le montant est fixé suivant les dispositions décrites à l'annexe 2 (annexe financier) du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 28. - Mode de Paiement des Indemnités aux Arbitres et Assistants Officiels.

Le club recevant doit régler en Espèces ou par Chèque au Nom du Club avant la rencontre l'indemnité due aux officiels, contre remise par ces derniers d'une feuille de frais, sur laquelle figure la somme due. Exception pour les jeunes officiels mineurs, le club recevant doit régler l'indemnité en Espèces. Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

Dans le cas de délégation de la F.F.F à la L.P.I.F.F., l'arbitre applique le barème fédéral des matches amicaux.

Les arbitres assistants désignés par la C.R.A., appliquent le barème Ligue.

Article 29. - Assurance.

Tous les arbitres officiels et assistants de Ligue et de Districts bénéficient, par le biais de leur licence, d'une assurance souscrite par la L.P.I.F.F.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 30. - Mesures d'Ordre.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à l'ensemble de la Ligue et des Districts. Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. se réserve le droit de modifier le présent Règlement lorsqu'il le juge utile, et de régler tous les cas non prévus.